



FLASH NEWS

3/24

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU JUIN - SEPTEMBRE 2024



Suède – Cour suprême administrative

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Taux normal et taux réduit - Plateforme digitale d'apprentissage

La Cour suprême administrative a examiné si les licences fournies pour l'utilisation de plateformes digitales d'apprentissage dans l'enseignement scolaire devaient relever du taux normal de 25% de TVA ou du taux réduit de 6% prévu pour la livraison de livres et de produits similaires. S'agissant de ce taux d'imposition réduit, il était applicable également à la livraison desdits derniers produits par voie électronique, mais uniquement si leur utilisation était essentiellement la même que pour le produit imprimé correspondant. La plateforme fournie par l'assujetti en cause était connectée au matériel d'apprentissage de base proposé par lui sous forme de manuels physiques et numériques. La Cour suprême administrative a toutefois constaté que le produit en cause avait un éventail d'utilisations considérablement plus large que celui d'une publication imprimée équivalente et, par conséquent, qu'il devait relever du taux normal de 25%.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 19.06.2024, n°182-24 \(SV\)](#)



France – Cour de cassation

Libre prestation des services - Congés payés

Par son arrêt, la Cour de cassation a jugé que, pour s'exonérer de l'obligation d'affiliation à la caisse de congés payés en cause, l'employeur devait justifier que les droits à congés payés accordés aux salariés détachés étaient du même niveau que ceux prévus par le droit français, mais aussi qu'ils pouvaient être effectivement exercés dans des conditions au moins équivalentes à celles résultant du mécanisme d'adhésion à la caisse de congés payés. En l'espèce, cette seconde condition n'ayant pas été vérifiée, elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel ayant retenu qu'une société établie dans un État membre ayant accordé aux salariés détachés, pendant le temps de leur détachement sur le sol français, des droits à congés équivalents à ceux prévus par la législation française, n'avait pas l'obligation de s'affilier à la caisse de congés payés.

Cour de cassation, [arrêt du 19.06.2024, n°21-20.288 \(FR\)](#)



Espagne – Cour suprême

Propriété intellectuelle - Marques - Délit de contrefaçon

La Cour suprême a statué pour la première fois, dans le cadre d'un délit de contrefaçon, sur l'incidence de la bonne foi du consommateur quant à l'authenticité du produit qu'il achète.

La haute juridiction a rappelé que, si la directive 2015/2436 exige un degré de similitude entre l'original et la copie pour apprécier le risque de confusion, ce risque ne doit pas nécessairement générer une erreur dans le chef du consommateur, de sorte que la protection des droits de marque s'étend aux cas où le consommateur est conscient du fait que les produits qu'il achète sont contrefaits. Ainsi, elle a précisé que la bonne foi du consommateur quant à l'authenticité du produit qu'il achète ne constitue pas un élément décisif pour apprécier l'existence d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, elle a rejeté le pourvoi dont elle avait été saisie.

Tribunal Supremo, [arrêt du 27.06.2024, n° 682/2024 \(ES\)](#)



Belgique – Conseil d’État

Environnement - Accès à la justice - Coût non prohibitif des procédures juridictionnelles

Une association œuvrant pour la protection des oiseaux a introduit un recours en annulation contre 632 décisions similaires autorisant la destruction de pigeons ramiers dans différentes zones. Elle a estimé qu’une approche souple de la connexité, permettant en l’espèce un seul recours à objets multiples, s’imposait, notamment eu égard aux exigences de la Convention d’Aarhus.

Le Conseil d’État a confirmé que les droits de greffe liés à l’introduction de 632 recours séparés représenteraient un coût prohibitif et seraient de nature à entraver très sérieusement l’accès à la justice pour l’association requérante. Toutefois, il a refusé d’admettre la connexité des décisions attaquées et a déclaré le recours irrecevable pour tous les actes sauf le premier. La haute juridiction a, certes, souligné qu’il ressortait de la jurisprudence de la Cour de justice relative à la Convention d’Aarhus que la connexité devait être appréhendée de manière plus souple lorsqu’il est question d’assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l’environnement. Cependant, selon le Conseil d’État, la connexité ne pouvait être admise que lorsqu’elle était dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice. En l’occurrence, l’imbrication confuse des griefs exposés pour chacun des 632 actes dans le moyen unique aurait été de nature à complexifier de manière démesurée l’exercice de la justice.

Conseil d’État, [arrêt du 02.07.2024, n° 260.368 \(FR\)](#)



Pologne – Cour suprême

Indépendance des juges - Demande de récusation

La Cour suprême a été saisie d’une demande de récusation d’un juge de cette même juridiction dans une affaire dont objet était d’examiner si un autre juge, nommé à la Cour suprême sur proposition du Conseil national de la magistrature, tel que constitué après la réforme de 2017, répondait aux exigences d’indépendance et d’impartialité.

La haute juridiction a constaté qu’une personne nommée à un poste de juge de la Cour suprême avant la réforme de 2017 et ayant participé à l’adoption de la résolution des chambres réunies de celle-ci le 23 janvier 2020, jugée inconstitutionnelle, ne pouvait pas se prononcer sur l’indépendance d’un juge nommé à un tel poste après cette réforme et devait être récusée ex lege. En pratique, cette personne serait amenée à se prononcer sur la régularité de sa propre nomination, contraire au principe *nemo iudex in causa sua*. La Cour suprême a également observé que le juge récusé avait été nommé à son poste dans le cadre d’une procédure manifestement inconstitutionnelle.

Sąd Najwyższy, [ordonnance du 03.07.2024, III CB 26/24 \(PL\)](#)



Pays-Bas – Conseil d’État

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Examen d’une demande de droit de séjour - Application du principe d’interdiction des pratiques abusives

Le Conseil d’État s’est prononcé dans deux affaires concernant des demandes de droit de séjour fondées sur le droit de l’Union. Selon le droit néerlandais, une demande de droit de séjour donne droit à un séjour régulier pendant la période d’examen de ladite demande. Dans cette situation, il n’existe aucune base juridique pour la rétention d’un étranger et, dans l’hypothèse où un étranger est déjà en rétention au moment de sa demande, il doit être libéré.

Cependant, en appliquant la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts [C-110/99](#), [C-251/16](#), [C-359/16](#), afin de déterminer si, en espèce, il existait une pratique abusive, le Conseil d’État a considéré qu’il était suffisamment plausible que les étrangers concernés, à travers leurs demandes avaient voulu créer artificiellement les conditions requises pour l’obtention d’un séjour régulier et ainsi bénéficier du droit d’être libérés. Par conséquent, la juridiction suprême a jugé que les présentes demandes ne donnaient pas un droit de séjour et que les autorités néerlandaises avaient retenu à juste titre les étrangers. Elle a également jugé que le principe d’interdiction des pratiques abusives constituait un principe général du droit de l’Union et s’appliquait également à la procédure de rétention.

Raad van State, [décisions du 03.07.2024, 202402590/1 et 202402797/1 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Grèce – Conseil d’État

Environnement - Évaluation des incidences de certains projets sur l’environnement - Réseau 5G

Le Conseil d’État était saisi d’un recours tendant à l’annulation de la décision ayant octroyé à des opérateurs de communication électronique des droits d’utilisation du réseau 5G. Statuant en assemblée plénière, il s’est prononcé sur la compatibilité de cette décision avec notamment la réglementation environnementale de l’Union européenne, et a rejeté le recours dans son ensemble.

D’une part, le Conseil d’État a jugé que la décision attaquée ne constituait pas un « plan ou programme » et n’était donc pas soumise à une évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE. En effet, cette décision, bien qu’elle ait eu pour effet d’établir l’obligation de développement du réseau 5G, ne définissait pas le cadre dans lequel ces projets de développement du réseau seraient autorisés dans le futur. Le contenu principal de la décision attaquée consistait en la fixation d’objectifs généraux de couvertures géographique et démographique, de qualité et de rapidité des services fournis. En l’absence de doute raisonnable, la haute juridiction administrative a estimé ne pas être dans l’obligation de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice.

D’autre part, le Conseil d’État a considéré que la décision attaquée n’était pas susceptible de violer le principe de précaution, compte tenu des limitations et des niveaux de référence fixés par la réglementation nationale en matière d’exposition du public aux ondes électromagnétiques, en prenant en compte la Recommandation 1999/519/CE.

Symvoulío tis Epikrateias, assemblée plénière, [arrêt du 10.07.2024, n° 1046/2024 \(GR\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Protection des consommateurs - Contrats de crédit - Plafonnement des taux d'intérêt imposés par les institutions financières non bancaires

La Cour constitutionnelle était saisie d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre de la loi sur la protection des consommateurs concernant les contrats de crédit. Au regard des principes d'égalité et *pacta sunt servanda*, elle a considéré que les dispositions attaquées concernant, d'une part, le plafonnement des taux d'intérêt imposés par les institutions financières non bancaires et, d'autre part, le droit des consommateurs de demander au prêteur financier une révision amiable du contrat dans le cas de dépassement desdits plafonds, n'étaient pas inconstitutionnelles.

S'agissant, en premier lieu, du principe d'égalité, la haute juridiction a précisé que l'instauration d'un traitement juridique différent pour les catégories de consommateurs visées par la loi, était nécessaire, rationnellement et objectivement justifiée en raison de leur vulnérabilité. En second lieu, concernant le principe *pacta sunt servanda*, la Cour constitutionnelle a constaté que les dispositions critiquées envisageaient des solutions légales en vue d'assurer l'équilibre contractuel, compte tenu des fluctuations beaucoup plus importantes des taux d'intérêt imposés par les institutions financières non bancaires par rapport à ceux imposés par les banques sur le marché des prêts immobiliers.

Curtea Constituțională, arrêt du 11.07.2024, n° 379 (RO)



Grèce – Conseil d'État

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Demande de protection internationale - Exécution de la décision relative à l'extradition

Saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision ayant autorisé l'extradition d'un ressortissant turc vers la Turquie, le Conseil d'État a précisé le mode d'articulation entre une demande d'extradition et une demande de protection internationale, régie par la directive 2013/32/UE.

En l'espèce, alors qu'une demande de protection internationale introduite par le requérant était en cours d'examen, le ministre a accueilli favorablement une demande d'extradition formulée par la Turquie à l'encontre de cette même personne. La question s'est alors posée de savoir dans quelle mesure, et à quel moment, une décision favorable à l'extradition pouvait être rendue, compte tenu du principe de non-refoulement et du droit du demandeur de rester sur le territoire dans l'attente d'une décision « définitive » sur sa demande de protection internationale.

Après avoir harmonisé l'interprétation de la notion de décision « définitive » avec celle résultant de la jurisprudence de la Cour de justice, la haute juridiction administrative a considéré qu'il était possible d'adopter une décision ordonnant l'extradition sans attendre la décision « définitive » sur la demande de protection internationale. Cependant, l'exécution d'une telle décision d'extradition devait être automatiquement suspendue jusqu'à l'adoption d'une décision « définitive » au sens de la directive précitée, telle qu'interprétée par la Cour de justice, à savoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours gracieux formé contre le rejet de la demande de protection internationale.

Symvoulío tis Epikrateias, arrêt du 15.07.2024, n° 1129/2024 (GR)



Pays-Bas – Cour Suprême

Environnement - Bruit dans les aéroports

La Cour Suprême s'est prononcée sur des mesures expérimentales prises par le gouvernement néerlandais visant à limiter l'impact sonore causé à la population résidant aux alentours de l'aéroport Schiphol à Amsterdam. Les mesures concernaient de nouvelles limitations des niveaux sonores, des règles pour l'utilisation de pistes préférentielles et l'abolition de la politique de tolérance en cas de dépassement des paramètres.

La juridiction nationale a jugé que les mesures proposées avaient pour effet de limiter l'accès à Schiphol ou sa capacité opérationnelle en réduisant le nombre de mouvements aériens de 500 000 à 460 000 par an. Ainsi, ces mesures constituaient des restrictions d'exploitation liées au bruit, au sens du règlement n° 598/2014 et ne pouvaient donc être mises en œuvre qu'après avoir été évaluées conformément à la procédure prévue par l'Organisation de l'aviation civile internationale afin de traiter le bruit de manière économiquement efficiente. Selon la Cour Suprême, il ne résultait ni du texte ni des objectifs dudit règlement que des mesures temporaires et expérimentales, telles que celles en cause, devaient être exclues de l'application de cette approche.

Hoge Raad, décision du 12.07.2024, 23/03380 (NL)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Allemagne – Cour fédérale des finances

Libre prestation des services - Imposition des paris sportifs

La Cour fédérale des finances a confirmé, une fois de plus, que l'imposition des paris sportifs à hauteur de 5% des mises était constitutionnelle et compatible avec le droit de l'Union, notamment, eu égard à la libre prestation des services.

Cette juridiction a considéré qu'il n'y avait aucune restriction illégitime s'agissant de la libre prestation des services. Étant donné que les prestataires nationaux et étrangers étaient affectés de la même manière et dans les mêmes conditions, la taxation n'entraînait pas de discrimination directe à l'égard des prestataires étrangers. En outre, même si on admettait l'existence d'une discrimination indirecte, la restriction serait justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment la protection des consommateurs et la prévention de la fraude ainsi que l'incitation des citoyens à éviter des dépenses excessives dans les jeux de hasard.

En ce qui concerne le droit constitutionnel, la juridiction fiscale a rappelé, en se référant à ses deux arrêts du 17 mai 2021 (IX R 21/18 et IX R 20/18), qu'il n'y avait ni violation du principe d'égalité de traitement, notamment entre les paris de sportifs, d'une part, et les jeux de casino et de poker en ligne, d'autre part, ni de violation de la liberté d'exercice de l'activité professionnelle du fait de la taxation.

Bundesfinanzhof, arrêt du 16.07.2024, IX R 6/22 (DE)



Allemagne – Cour fédérale des finances

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Opérations triangulaires intracommunautaires

Pour faire suite à l'arrêt *Luxury Trust Automobil* (C-247/21) rendu en réponse à une demande préjudicielle de la Cour administrative autrichienne, la Cour fédérale des finances a jugé que la rectification a posteriori de factures n'avait pas d'effet rétroactif sur l'absence de la mention relative à l'existence d'une opération triangulaire intracommunautaire et à la qualité de redevable de la TVA du dernier acquéreur.

La haute juridiction a souligné que, cela ne valait pas seulement, tel qu'invoqué par le requérant, dans les cas de fraude à la TVA, mais de manière générale dans les opérations triangulaires. En effet, la preuve que le destinataire de la livraison ait été désigné comme redevable de la TVA était, selon la Cour, une condition de fond de la fiction de soumission à la TVA.

Bundesfinanzhof, [arrêt du 17.07.2024, XI R 35/22 \(XI R 14/20\)](#)
(DE)



Bulgarie - Cour suprême administrative

Libre prestation des services - Avocats - Exigences relatives à l'exercice de l'activité professionnelle

La Cour suprême administrative a considéré qu'aux fins de l'exercice de leur activité, les avocats devaient certifier, par une vignette annuelle apposée sur leur carte professionnelle, le paiement d'une cotisation mensuelle à l'ordre des avocats au titre de la loi sur le barreau.

Elle a ainsi confirmé la décision du Conseil supérieur des ordres des avocats, qui prévoyait que la validation des cartes d'avocats se faisait par l'apposition d'une vignette annuelle. Selon la Cour suprême administrative, aucune restriction à l'exercice de la profession d'avocat ne découle de ladite décision, puisqu'elle n'affecte pas directement le statut juridique des avocats. Dès lors, cette décision a été jugée conforme à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment l'arrêt du 13 janvier 2022, *Minister Sprawiedliwości*, C-55/20, en vertu duquel, les règles de nature disciplinaire propres aux ordres professionnels des avocats constituent non pas des règles conditionnant l'accès à l'exercice de l'activité concernée moyennant un acte formel des autorités compétentes autorisant cette activité, mais des « exigences » relatives à l'exercice, en tant que tel, de cette dernière, ne relevant pas, en principe, d'un régime d'autorisation au sens de l'article 4, point 6, de la directive 2006/123.

Върховен административен съд (Varhoven ,administrativen sad),
[arrêt du 23.07.2024, affaire administrative n°8301/2023 \(BG\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Élections - Loi fédérale de 2023 - Seuil électoral

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la loi électorale fédérale de 2023 portant réforme du droit électoral et visant à réduire la taille du Bundestag était en principe conforme à la Constitution, à l'exception du seuil électoral de 5% prévu dans sa version modifiée.

Cette loi avait introduit notamment la procédure « de couverture des secondes voix » (« Zweitstimmendeckungsverfahren »), selon laquelle les candidats membres de partis ayant obtenu le plus de premières voix dans leurs circonscriptions électorales n'obtiennent un mandat au Bundestag que dans certaines conditions, basées sur les résultats des secondes voix. Les candidats indépendants obtiennent toutefois un mandat indépendamment de cette procédure. La juridiction constitutionnelle n'a pas émis d'objections à cette procédure, qui limite désormais le Bundestag à 630 sièges.

Cependant, la haute juridiction a constaté que la modification du seuil électoral en ce sens que les partis ayant obtenu moins de 5% des secondes voix au niveau national ne soient pas pris en compte dans la répartition des sièges constituait une inégalité de traitement qui n'était pas nécessaire dans son intégralité.

Dans ce contexte, il a été souligné que l'objectif de ce seuil, celui d'éviter la fragmentation du Bundestag, serait atteint aussi si les résultats des secondes voix des partis qui coopèrent sous la forme d'un groupe parlementaire, étaient pris en compte ensemble. Le législateur n'était pas toutefois tenu d'introduire une telle modification, mais pouvait modifier le seuil électoral d'une autre manière.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 30.07.2024, 2 BvF 1/23, 2 BvR 1547/23, 2 BvR 1523/23, 2 BvE 10/23, 2 BvE 9/23, 2 BvE 2/23, 2 BvF 3/23](#)
(DE)

[Communiqué de presse \(DE / EN\)](#)

France – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution facultative - Possibilité pour l'autorité d'État d'exécution de demander des informations complémentaires

En s'appuyant sur l'arrêt du 6 juin 2023, O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, [C-700/21](#)), la Cour de cassation a rappelé que, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe et le refus d'exécution, qui n'est autorisé que pour les motifs de non-exécution obligatoire ou facultative procédant de la décision-cadre 2002/584/JAI, constitue une exception, à interpréter strictement. Elle a estimé qu'en l'absence de moyen tiré du motif facultatif de refus de remise prévu par le code de procédure pénale, les juges ne pouvaient solliciter des informations complémentaires afin de vérifier si les conditions d'application dudit article étaient réunies. Dès lors, elle a censuré l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait ordonné un tel supplément d'information, alors qu'elle était en mesure de s'assurer que l'intéressé, qui n'avait pas produit de mémoire devant la chambre de l'instruction, mais seulement des pièces qui ne sauraient s'analyser en un tel mémoire, ne s'était pas prévalu de ce motif facultatif de refus de remise.

Cour de cassation, [arrêt du 07.08.2024, n° 24-81.863 \(FR\)](#)

Italie – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Double incrimination - Seuil de peine

La Cour de cassation s'est prononcée sur la condition de double incrimination en matière de délits fiscaux, dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités roumaines à l'encontre d'un citoyen roumain pour conduite sans permis et contrebande. Dans son arrêt, la juridiction nationale a précisé que, pour les délits fiscaux et douaniers, la condition de double incrimination, lorsqu'elle s'applique à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, n'exige pas que la loi nationale de l'État membre d'exécution impose le même type de taxe ou d'impôt, ni qu'elle fixe le même régime en la matière que l'État membre d'émission. La haute juridiction a constaté qu'il importe à cet égard uniquement que l'infraction soit punie par les deux systèmes juridiques, à condition que le cas prévu par l'ordre juridique de l'État d'émission et celui prévu par l'ordre juridique italien soient « analogiquement comparables ».

Corte Suprema di Cassazione, [arrêt du 08.08.2024, n° 32377 \(IT\)](#)

Danemark – Cour Suprême

Citoyenneté de l'Union - Droit de libre circulation et de libre séjour - Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce

X, citoyen pakistanais, s'était marié avec Y, citoyenne danoise, en octobre 2014 et avait obtenu, avec effet en juillet 2015, un permis de séjour au Danemark en tant que membre de la famille accompagnant Y. Cette dernière avait déposé une demande de divorce auprès de l'État en août 2017. En octobre 2017, l'État avait porté l'affaire devant le tribunal municipal de Copenhague et le divorce avait été prononcé par jugement du tribunal municipal en janvier 2018.

La question posée à la Cour suprême était de savoir si la procédure de divorce devait être considérée comme ayant commencé à la date du dépôt devant l'État ou devant le tribunal. En se basant sur l'article 13, paragraphe 2, sous a), de la directive « séjour » (directive 2004/38) et la jurisprudence de la Cour de justice, la Cour suprême a rappelé que la procédure de divorce est réputée avoir commencé lorsqu'une des parties introduit une demande en divorce. Elle a jugé en l'espèce qu'étant donné que le mariage n'avait pas duré plus de 3 ans, le requérant n'avait pas à conserver le droit de séjourner au Danemark conformément aux règles de séjour de l'UE. Le droit de séjour de X a dès lors pris fin à la suite du divorce.

Højesteret, [arrêt du 14.08.2024, BS-57054/2023-HJR \(DA\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Procédure judiciaire - Protection juridictionnelle provisoire - Libertés d'expression et de la presse - Interdiction d'un magazine

La Cour administrative fédérale a fait droit à la demande de protection juridictionnelle provisoire de COMPACT-Magazin GmbH visant à poursuivre son activité en tant qu'entreprise de presse et de médias pendant la procédure relative au recours introduit par le ministère fédéral de l'Intérieur pour l'interdire.

Par décision du 5 juin 2024, exécutée le 16 juillet 2024, le ministère fédéral de l'Intérieur avait ordonné l'interdiction et la dissolution de COMPACT au motif que ses objectifs et activités étaient contraires à l'ordre constitutionnel. Le 24 juillet 2024, COMPACT avait introduit un recours contre cette décision ainsi qu'une demande de protection juridictionnelle provisoire.

La Cour administrative fédérale a constaté, dans le cadre de cette seconde procédure, qu'il n'était pas possible d'évaluer de manière définitive si COMPACT remplissait le motif d'interdiction tiré du rejet de l'ordre constitutionnel. D'éventuelles mesures moins contraignantes devraient également pouvoir être envisagées.

Certes, il y aurait des indices que certains propos tenus dans les publications imprimées et diffusées en ligne révéleraient notamment une atteinte à la dignité humaine et que COMPACT, par sa rhétorique propre, adopterait dans de nombreux articles une attitude agressive à l'égard de principes constitutionnels élémentaires.

Toutefois, il existerait des doutes quant à savoir si les passages portant atteinte à la dignité humaine étaient à ce point marquants et que l'interdiction était justifiée du point de vue de la proportionnalité. En effet, une grande partie des articles publiés dans le magazine COMPACT n'étaient pas contestables au regard de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

Bundesverwaltungsgericht, [ordonnance du 14.08.2024, 6 VR 1.24 \(DE\)](#)

[Communiqués de presse \(DE\)](#)



Autriche – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Droit d'accès - Dossier médical

La Cour suprême s'est prononcée sur la limitation, en vertu de l'article 23 du RGPD, du droit des patients d'un établissement hospitalier à obtenir gratuitement une copie de leur dossier médical. La disposition nationale en cause prévoyait l'obtention d'une telle copie seulement contre paiement.

La haute juridiction a constaté que la Cour de justice s'était déjà prononcée sur le droit d'obtenir gratuitement une telle copie, mais sans statuer sur une limitation pour des raisons économiques. Cependant, en se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle, les limitations aux droits des personnes concernées devaient être appliquées de manière restrictive, la Cour suprême a constaté qu'il n'existait pas d'intérêt économique ou financier suffisant de la part de l'État fédéral d'Autriche au sens de l'article 23, paragraphe 1, point e), du RGPD, pour restreindre le droit du patient à une copie gratuite.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 27.08.2024, 6 Ob 233/23t \(DE\)](#)



République tchèque – Cour administrative suprême

Droits fondamentaux - Droit de rassemblement

La Cour administrative suprême a jugé que l'autorité administrative ne pouvait interdire, à titre préventif, un rassemblement dûment annoncé, au seul motif qu'il avait été convoqué autour du slogan « From the River to the Sea, Palestine will be free ».

Toutefois, selon la haute juridiction, ce slogan pouvait justifier une limitation au droit de se réunir, à condition que soient prises en compte les circonstances de l'espèce. Dans cette affaire, elle a souligné que le slogan litigieux pouvait avoir jusqu'à cinq significations différentes. Elle a en l'espèce jugé que son utilisation pour le rassemblement visé avait pour signification de promouvoir la paix et n'était donc nullement illicite ou extrémiste.

Nejvyšší správní soud, [arrêt du 28.08.2024, 6 As 85/2024 \(CS\)](#)

[Communiqué de presse \(CS\)](#)



Autriche – Cour administrative

Environnement - Organisation de défense de l'environnement - Droit de recours

La Cour administrative était saisie de la question de savoir si une organisation de protection de l'environnement bénéficiait d'un droit de recours dans le cadre de la procédure relative à un abattage forcé d'animaux figurant à l'annexe V de la directive habitats, à savoir une espèce de gibier. La haute juridiction a jugé que l'existence d'un tel droit de recours, prévu dans la loi sur la chasse du Land de Haute-Autriche était conforme au droit de l'Union. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice en matière d'accès à la justice dans le domaine environnemental, la Cour administrative a considéré que la reconnaissance de ce droit de recours relevait de la théorie de l'acte clair. En l'espèce, la Cour a annulé la décision ordonnant l'abattage obligatoire de chamois pour cause d'illégalité.

Verwaltungsgerichtshof, [ordonnance du 03.09.2024, Ra 2023/03/0154-17 \(DE\)](#)



Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

Responsabilité pénale - Protection des intérêts financiers de l'Union européenne - Interruption du délai de prescription

Saisie d'un recours formé dans l'intérêt de la loi, la Haute Cour de cassation et justice a jugé que les actes de procédure accomplis avant le 25 juin 2018 avaient pour effet d'interrompre le délai de prescription de la responsabilité pénale, quel que soit le montant du préjudice, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer concrètement un risque systémique d'impunité. Cette décision concerne toutes les affaires pendantes relatives aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et aux infractions de corruption. Toutefois, l'interruption du délai de prescription de la responsabilité pénale intervient uniquement si le code pénal ou la législation spéciale concernée est plus favorable dans leur version en vigueur entre le 1^{er} février 2014 et le 24 juin 2018.

Înalta Curte de Justiție și Casație, [arrêt du 16.09.2024, n° 16 \(RO\)](#)



Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère

La Cour suprême était saisie de la question de savoir si une procédure ayant pour objet la nullité d'un contrat de prêt hypothécaire, indexé sur une devise étrangère, à l'encontre d'une banque faisant l'objet d'une procédure de résolution pouvait être considérée comme une procédure ayant pour objet une créance qui devait être rapportée à la masse de la faillite. L'objectif in fine était de savoir si la procédure en constatation de la nullité d'un contrat de prêt hypothécaire devait être suspendue ou non.

La haute juridiction a jugé, en l'espèce, qu'une telle procédure ne constituait pas une procédure ayant pour objet une telle créance et pouvait donc être reprise après la désignation d'un syndic.

Sąd Najwyższy, [résolution du 19.09.2024, III CZP 5/24 \(PL\)](#)

Décision antérieure



Suède – Cour suprême

Transports - Permis de conduire - Utilisation d'un faux document

La Cour suprême a, dans le cadre d'une procédure pénale, acquitté le prévenu, détenteur d'un permis de conduire suédois, obtenu en janvier 2021, en échange de son permis de conduire hongrois. Le prévenu avait, déjà acquis ce dernier permis en l'échangeant contre un permis de conduire ouzbek. Toutefois, en octobre 2021, les autorités hongroises avaient ordonné le retrait du permis de conduire hongrois après constatation qu'aucun permis de conduire n'avait jamais été délivré en Ouzbékistan. En Suède, le permis avait été retiré et le particulier avait été poursuivi au pénal pour utilisation de faux document et conduite illicite. La Cour suprême a toutefois conclu que, au vu notamment du principe de légalité pénale et du droit de l'Union, le permis suédois était valable jusqu'à son retrait étant donné que le permis hongrois était valable au moment de son échange contre le permis de conduire suédois.

Högsta domstolen, [arrêt du 03.04.2024, n° B 1103-23 \(SV\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)